



TRIBUNAL DES DROITS
COMMUNIQUÉ DE LA PERSONNE

Montréal, le 17 juillet 2013 : L'honorable Michèle Pauzé, Présidente du Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance de M^e Claudine Ouellet et M^e Mélanie Samson, assesseures, a récemment rendu une décision concluant que **Mme France Courchesne** a porté atteinte aux droits de **M. Roland Boucher** d'être protégé contre toute forme d'exploitation et au respect de sa dignité, en contravention aux articles 4, 10 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

M. Boucher est décédé le 5 juillet 2011, à l'âge de 87 ans. Sa succession, représentée par messieurs Jean-Paul Deschênes et Michel Hornblower, a porté plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après citée la « Commission ») à la suite des événements ci-après relatés. Entre 2007 et 2010, M. Boucher vit à la Résidence des 4 vents, une résidence privée pour personnes âgées située dans la localité de Saint-Paulin. M. Ronald Crépeau et Mme Courchesne, absents à l'audience, étaient propriétaires de cette résidence du mois d'août 2007 au mois de mars 2010. Il est établi qu'entre les mois de juillet et décembre 2009, M. Boucher a libellé à Mme Courchesne plusieurs chèques totalisant un montant de 11 977,82\$. Dans une déclaration adressée au Tribunal et répondant aux allégations de la Commission, Mme Courchesne reconnaît que, connaissant les difficultés financières qu'elle éprouvait, M. Boucher a voulu l'aider en lui faisant des dons. Elle soutient également qu'à la suite de la visite de l'Agence régionale de la santé, une partie de ces dons a été remboursée à M. Boucher sous la forme d'une exemption de loyer (aucune preuve n'a toutefois été fournie au Tribunal à cet effet). Par ailleurs, M. Boucher était devenu à ce point habitué aux visites de Mme Courchesne qu'il lui demandait spontanément « combien tu veux? » dès qu'elle entrait dans sa chambre. C'est la nièce de M. Boucher qui a découvert les dons faits à Mme Courchesne. Lorsqu'il a rencontré M Boucher, l'enquêteur de la Commission a pu constater qu'il souffrait de pertes cognitives. En 2008, on lui avait d'ailleurs diagnostiqué un alzheimer léger. M. Boucher a raconté à l'enquêteur qu'il se souvenait d'avoir fait des chèques à une dame, mais que ses souvenirs demeuraient imprécis sur l'identité de cette personne.

La lettre de Mme Courchesne suffit pour conclure que les dons consentis par M. Boucher sont nuls. En effet, la loi stipulant que la donation faite au propriétaire, à l'administrateur ou au salarié d'un établissement de santé ou de services sociaux qui n'est ni le conjoint ni un proche parent du donateur est nulle si elle est faite au temps où le donateur y est soigné ou y reçoit des services. En ce qui a trait à l'exploitation d'une personne âgée ou handicapée, trois conditions doivent être rencontrées : 1) une mise à profit; 2) d'une position de force; 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables. La vulnérabilité d'une personne s'évalue en fonction du degré de déséquilibre entre les parties. Il appert de la preuve que M. Boucher était d'un âge avancé, qu'il était atteint d'alzheimer et qu'il dépendait d'autrui pour changer son pansement. En plus de présenter certains indices de vulnérabilité sur le plan médical, la preuve révèle que M. Boucher était vulnérable également sur le plan social, celui-ci n'ayant ni enfant, ni conjointe. Étant infirmière de formation, Mme Courchesne se trouvait dans une position de force par rapport à M. Boucher. Le Tribunal conclut donc que M. Boucher a été victime d'exploitation. De plus, le Tribunal souligne que, par ses agissements, Mme Courchesne a porté atteinte à la dignité de M. Boucher. La méconnaissance de M. Boucher ne fait pas obstacle à une telle conclusion puisqu'il est bien établi en jurisprudence que l'atteinte à la dignité s'évalue de manière objective et qu'il n'est pas nécessaire que la victime en ait eu connaissance au moment où elle a eu lieu. Pour ces raisons, le Tribunal condamne Mme Courchesne à verser à la succession de M. Boucher les sommes de 11 977,82 \$ à titre de dommages matériels, de 1 000 \$ à titre de dommages moraux et de 2 000 \$ à titre de dommages punitifs, vu l'atteinte intentionnelle aux droits fondamentaux de M. Boucher. M. Crépeau, copropriétaire de la résidence et conjoint de Mme Courchesne, n'est pas condamné puisque la Commission n'a fourni aucune preuve faisant le lien entre lui et l'exploitation de M. Boucher.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.